2026197

Département de l'Oise

Arrondissement de Beauvais

Canton de Chaumont en Vexin

COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

A R R E T E n°2026197

Le Maire de la Commune de Sainte Geneviève,

▪ *Vu* :

le Code de la Route,

le Code Pénal,

le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants,

la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, dans le Département en matière de circulation routière,

le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

l'arrêté du 24 Novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle - Livre 1 - 8ème Partie - Signalisation Temporaire - pris en vertu de son Article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 Juillet 1974,

▪ ***Considérant*** que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la Commémoration du 11 novembre 1918, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues le **mercredi 11 novembre 2026**,

ARRETE

Article 1 : Pendant le défilé du 11 novembre 1918, la circulation est interrompue le **mercredi 11 novembre 2026 de 10h30 à 13h00** dans les rues suivantes :

Place de la Mairie - rue Maurice Bled (RD 46) - rue du Canton de Beaupréau (RD 46), Carrefour formé par les rues de la Libération – de l'Eventail – du Canton de Beaupréau – du Placeau – Maurice Bled.

Article 2 : les actions de circulation (régulation, d'interruption et de déviation) sont effectuées par la police municipale avec l'assistance des services techniques sous les directives de l'autorité policière.

Article 3 : Le stationnement est interdit Place de la Mairie de **10h30 à 13h00**.

Article 4 : Des panneaux réglementaires posés à la diligence des services municipaux portent ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable des services techniques et la responsable de la Police Municipale de Sainte-Geneviève sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise,
- M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noailles,
- M. le responsable du Centre de Secours de Noailles.

et affiché dans la Commune.

Fait à Sainte Geneviève, le 15 octobre 2026.

Le Maire,

MAIRIE DE SAINTE-GENEVIEVE (Oise)

Pierre HAUTOT

Arrêté certifié exécutoire,
après notification
et affichage le 20 octobre 2026
Le 20 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE SAINTE-GENEVIEVE (Oise)

Pierre HAUTOT